

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau  
de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques

75<sup>e</sup> année - N° 9

Septembre 1962

## Sommaire

	Pages
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— URSS. Loi de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques concernant l'approbation des principes de la législation sur le droit civil de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des législations des Républiques fédérées . . . . .	190
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Le rôle de l'écrivain dans le monde moderne (A. Maurois) . . . . .	192
*— La protection de la personnalité de l'auteur dans l'intégrité de son œuvre (F. Ligi) . . . . .	194
— CORRESPONDANCE	
— Lettre d'Autriche (R. Dittrich) . . . . .	201
— CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
*— Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion . . . . .	211
— NOUVELLES DIVERSES	
— Suisse . . . . .	211
— BILIOGRAPHIE	
— Urheberrecht und Verfassung (Dr Werner Weber) . . . . .	212
— Le Cinéma, fait social. — La Télévision (Institut de sociologie Solvay, Bruxelles) . . . . .	212
— Le droit d'auteur des photographes en Belgique et en France (Georges Bocquet) . . . . .	212
— L'ordre public et les contrats d'exploitation du droit d'auteur - Etudes sur la loi du 11 mars 1957 (André Huguet) . . . . .	212

\* Encartage anglais

# LÉGISLATIONS NATIONALES

## UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (URSS)

### Loi de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques concernant l'approbation des principes de la législation sur le droit civil de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des législations des Républiques fédérées

Le Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques décide:

*Article premier* — d'approuver les principes de la législation sur le droit civil de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des législations des Républiques fédérées et de les mettre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1962;

*Art. 2* — de charger le Présidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques d'établir la procédure d'entrée en vigueur des principes de la législation sur le droit civil de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des législations des Républiques fédérées et de mettre la législation de l'URSS en conformité avec ces principes;

*Art. 3* — de charger les Soviets Suprêmes des Républiques fédérées de mettre la législation des Républiques fédérées en conformité avec les principes de la législation sur le droit civil de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des législations des Républiques fédérées.

*Président du Soviet Suprême de l'URSS:*  
L. BREZNEW

*Secrétaire du Présidium du Soviet Suprême:*  
M. GEORGADZE

Moscou, Kremlin, le 8 décembre 1961.

**Les principes de la législation sur le droit civil de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des Républiques fédérées**

(Moscou, 1962)

#### Chapitre IV. Droit d'auteur

##### Oeuvres auxquelles s'étend le droit d'auteur

*Art. 96.* — Le droit d'auteur s'étend aux œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques indépendamment de la forme, de la destination et de la valeur des œuvres, ainsi que de leur mode d'expression.

Le droit d'auteur s'étend aux œuvres publiées ou non publiées, mais exprimées sous une forme concrète quelconque, forme permettant de reproduire le résultat de l'activité créatrice de l'auteur (manuscrit, dessin technique, tableau, représentation publique ou exécution, enregistrement sur pellicule, enregistrement mécanique ou magnétique, etc.).

#### *Le droit d'auteur concernant les œuvres publiées sur le territoire de l'URSS et à l'étranger*

*Art. 97.* — Le droit d'auteur sur une œuvre publiée pour la première fois sur le territoire de l'URSS ou sur une œuvre non publiée qui se trouve sur ce territoire sous une forme concrète quelconque, appartient à l'auteur ou à ses héritiers, indépendamment de leur nationalité.

Les citoyens de l'URSS et leurs héritiers jouissent aussi du droit d'auteur sur une œuvre publiée pour la première fois à l'étranger ou s'y trouvant sous une forme concrète quelconque.

Les autres personnes ne jouissent du droit d'auteur sur une œuvre publiée pour la première fois à l'étranger ou bien s'y trouvant sous une forme concrète quelconque, qu'en vertu et dans les limites prévues dans des traités internationaux conclus par l'URSS.

#### *Les droits de l'auteur*

##### *Art. 98. — L'auteur a le droit:*

- de publier, de reproduire et de divulguer son œuvre sous son nom, sous un nom d'emprunt (pseudonyme) ou sans révéler son nom (anonymat), par tous les moyens légaux;
- à l'inviolabilité de l'œuvre;
- à être rémunéré pour l'utilisation de l'œuvre par autrui sauf dans les cas indiqués par la loi. Le montant de la rémunération sera établi par la législation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et par les législations des Républiques fédérées.

#### *Collaboration*

*Art. 99.* — Le droit d'auteur sur une œuvre créée par des efforts conjugués de deux ou plusieurs personnes (œuvre collective) appartient aux coauteurs en commun, indépendamment du fait que cette œuvre constitue un tout indivisible ou qu'elle se compose de parties ayant un caractère de création autonome. Chacun des coauteurs garde son droit d'auteur sur la partie créée par lui, appartenant à une œuvre collective et ayant un caractère de création autonome.

#### *Le droit d'auteur des personnes morales*

#### *Le droit d'auteur sur une œuvre créée dans le cadre d'un louage de services*

*Art. 100.* — Le droit d'auteur des personnes morales est reconnu dans le cas et dans les limites déterminés par la législation.

lation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et par les législations des Républiques fédérées.

L'auteur d'une œuvre créée en vertu d'un louage de services dans un organisme scientifique ou autre, jouit du droit d'auteur sur cette œuvre. Les conditions d'exploitation de cette œuvre et les modalités de paiement de la rémunération due à l'auteur seront déterminées par les législations de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et par les législations des Républiques fédérées.

#### *Exploitation d'une œuvre par des tiers*

**Art. 101.** — Sauf les cas énumérés par la loi, l'exploitation d'une œuvre par des tiers n'est autorisée qu'en vertu d'un contrat passé avec l'auteur ou ses héritiers.

Les contrats-types d'exploitation d'une œuvre (contrat d'édition, contrat de représentation, contrat d'utilisation d'une œuvre à des fins cinématographiques et autres contrats relatifs au droit d'auteur) seront homologués selon la procédure établie par la législation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et par les législations des Républiques fédérées.

Les clauses d'un contrat passé avec l'auteur, qui rendent sa situation moins favorable par rapport à celle établie par la loi ou par le contrat-type, sont nulles et seront remplacées par les clauses prévues par la loi ou par le contrat-type.

#### *Traduction d'une œuvre dans une autre langue*

**Art. 102.** — Chaque œuvre éditée peut être traduite dans une autre langue sans le consentement de l'auteur, mais eu le portant à sa connaissance, à condition de respecter l'intégrité et l'esprit de l'œuvre. Le droit à la rémunération pour l'utilisation de l'œuvre dans une autre langue appartient à l'auteur de l'œuvre originale dans les cas prévus par les législations des Républiques fédérées.

Le traducteur jouit du droit d'auteur sur sa traduction.

#### *Exploitation d'une œuvre sans le consentement de l'auteur et sans paiement de droits d'auteur*

**Art. 103.** — Sont autorisées sans le consentement de l'auteur et sans paiement de droits d'auteur, mais avec la mention obligatoire du nom de l'auteur de l'œuvre utilisée et de la source:

1° l'utilisation de l'œuvre d'autrui pour la création d'une œuvre distincte nouvelle, sauf la transformation d'un récit en une œuvre dramatique ou en un scénario et inversement, et sauf la transformation d'une œuvre dramatique en un scénario et inversement;

2° la reproduction des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques éditées séparément et de leurs fragments dans les limites prévues par les législations des Républiques fédérées, dans des recueils scientifiques et critiques, dans des éditions scolaires et dans celles de vulgarisation d'œuvres politiques et sociales;

3° les informations dans les périodiques, au cinéma, par la radio et à la télévision, concernant les œuvres publiées: littéraires, scientifiques et artistiques;

4° la reproduction dans les journaux, au cinéma, par la radio et la télévision de discours prononcés publiquement, de conférences ainsi que d'œuvres publiées: littéraires, scientifiques et artistiques;

5° la reproduction, de quelque façon que ce soit, sauf le cas des copies faites en ayant recours à un procédé mécanique, d'œuvres plastiques se trouvant dans des lieux accessibles au public, à l'exception des expositions et des musées.

#### *Exploitation d'une œuvre sans le consentement de l'auteur mais contre paiement de droits d'auteur*

**Art. 104.** — Sont autorisés sans le consentement de l'auteur, mais avec la mention de son nom et contre paiement de droits d'auteur:

1° l'exécution publique des œuvres publiées; toutefois, si un droit d'entrée n'est pas perçu, l'auteur a droit à la rémunération seulement dans les cas déterminés par les législations des Républiques fédérées;

2° l'enregistrement sur pellicule, sur disques microsillon, sur bande magnétique, ou autre support, des œuvres publiées, dans un but de reproduction publique ou de diffusion, sauf utilisation des œuvres au cinéma, par la radio et par la télévision (point 4, art. 103 desdits principes);

3° l'utilisation, par les compositeurs, d'œuvres littéraires éditées, pour la création d'œuvres musicales avec paroles;

4° l'utilisation d'œuvres plastiques et d'œuvres photographiques pour les produits industriels; dans ces cas, la mention du nom de l'auteur n'est pas nécessaire.

#### *Délais de protection du droit d'auteur*

**Art. 105.** — Le droit d'auteur appartient à l'auteur durant sa vie. Les législations des Républiques fédérées peuvent fixer des délais de protection du droit d'auteur plus restreints pour différentes catégories d'œuvres.

Le droit d'auteur passe aux héritiers dans l'ordre et dans les limites déterminés par la législation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et par les législations des Républiques fédérées.

Dans le cas de délais de protection restreints du droit d'auteur, le droit se transmet aux héritiers pour la partie du délai non écoulée lors de la mort de l'auteur.

Les législations des Républiques fédérées réglementeront les limites des prérogatives reconnues aux héritiers des droits d'auteur, en particulier les limites des sommes à verser aux héritiers, à titre de droits d'auteur, en fonction de leur montant, mais qui ne doivent pas dépasser 50 % de la rémunération qui aurait dû être payée à l'auteur lui-même.

#### *Rachat du droit d'auteur par l'Etat*

**Art. 106.** — Le rachat à l'auteur ou à ses héritiers par l'Etat du droit d'auteur sur une œuvre éditée, exécutée publiquement ou exploitée d'une autre façon, peut être imposé selon un processus déterminé par les législations des Républiques fédérées.



ÉTUDES GÉNÉRALES

**Le rôle de l'écrivain dans le monde moderne<sup>1)</sup>**



André MAUROIS  
de l'Académie française

### **La protection de la personnalité de l'auteur dans l'intégrité de son œuvre \*)**











---

**Franco LIGI**  
Avocat à Rome

---



## *CORRESPONDANCE*

**Lettre d'Autriche \*)**

















---

Robert DITTRICH

Dr en droit

Secrétaire au Ministère fédéral de la Justice

---

## CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

### Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Comme suite aux communications précédentes<sup>1)</sup>, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe que le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention a été effectué entre ses mains le 13 juillet 1962 par la *Suède*, conformément à l'article 24, alinéa 3.

Cet instrument de ratification est accompagné des déclarations suivantes:

- a) celle prévue à l'article 6, alinéa 2;
- b) celle prévue à l'article 16, alinéa 1 a) ii): les dispositions de l'article 12 s'appliqueront seulement en ce qui concerne l'utilisation pour la radiodiffusion;
- c) celle prévue à l'article 16, alinéa 1 a) iv);
- d) celle prévue à l'article 16, alinéa 1 b): les dispositions de l'article 13 d) s'appliqueront seulement en ce qui concerne la communication au public des émissions de télévision dans un cinéma ou un lieu similaire;
- e) celle prévue à l'article 17.

Après le dépôt de l'instrument d'adhésion effectué le 29 juin 1962 par le Congo (Brazzaville), la ratification de la Suède porte à deux le nombre d'instruments entrant en ligne de compte pour l'application de l'article 25 de ladite Convention.

Par ailleurs, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous a transmis copie d'une communication reçue de l'Observateur permanent de la *Suisse* auprès des Nations Unies dans les termes suivants:

« L'Observateur permanent de la *Suisse* auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des

Nations Unies et a l'honneur de se référer à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961, dont le Conseiller juridique des Nations Unies lui a fait parvenir des copies certifiées conformes, par note du 12 juillet 1962.

D'ordre de son Gouvernement, l'Observateur permanent communique ci-après au Secrétaire général les observations qu'appelle de la part du Conseil fédéral la Convention dont il s'agit:

Selon l'article 23, la Convention était ouverte à la signature jusqu'au 30 juin 1962. Il s'est toutefois avéré que la *Suisse* n'a point de dispositions d'exécution adéquates pour la mise en œuvre de cette Convention. Une ratification par le Parlement ne semblant donc pas assurée, la *Suisse* n'a pas signé cette Convention. Les autorités suisses compétentes envisagent cependant l'élaboration d'un règlement d'exécution.

Le fait que la *Suisse* n'ait pas signé cette Convention ne signifie donc en aucune manière qu'elle ne soit pas prête à en accepter les termes. L'adhésion de la *Suisse* pourrait avoir lieu une fois que des dispositions d'exécution adéquates auraient été établies.

L'Observateur permanent saurait gré au Secrétaire général de porter ce qui précède à la connaissance des trois Organisations intergouvernementales intéressées.

New York, le 7 août 1962. »

<sup>1)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1962, p. 166.

### NOUVELLES DIVERSES

#### SUISSE

Nous soulignons à l'intention des intéressés la conclusion, le 10 novembre 1961, entre la Bibliothèque nationale suisse, d'une part, et la Schweizerischer Buchhändler- und Verleger-Verein et la Société des libraires et éditeurs de la Suisse romande, d'autre part, d'une convention concernant le dépôt gratuit de leurs publications. Aux termes de cette convention, les membres des sociétés précitées et les éditeurs reconnus par elles, s'engagent à remettre gratuitement à la Bibliothèque nationale un exemplaire de chacune de leurs publications dès la sortie des presses.

Doivent être déposés tous les ouvrages reproduits par des moyens mécaniques: livres, cartes géographiques, partitions musicales, disques et autres enregistrements sonores, toutes les éditions sous licence, toutes les nouvelles éditions, tous les nouveaux tirages si les précédents sont épuisés depuis un an au moins, tous les ouvrages publiés en commun avec un éditeur étranger et portant un lieu d'édition suisse.

De son côté, la Bibliothèque nationale s'engage à annoncer les publications reçues dans la Bibliographie nationale *Le livre suisse*.

Cette convention remplace celle qui fut signée fin décembre 1915<sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 142, 1<sup>re</sup> colonne.

## BIBLIOGRAPHIE

**Urheberrecht und Verfassung**, par le Dr Werner Weber. Un ouvrage de 34 pages, 15 × 23 cm. Verlag Franz Vahlen G. m. b. H., Berlin et Francfort-sur-le-Main, 1961.

Dès les premières lignes de son exposé, l'auteur souligne que «nulle part le législateur n'est, autant qu'en Allemagne, lié par la définition des droits fondamentaux contenue dans la Constitution» et que, nulle part, le législateur n'est aussi peu autorisé à développer et à interpréter ces droits, cette interprétation et ce développement relevant «des tribunaux et, avant tout, du Tribunal constitutionnel fédéral».

Il s'ensuit que la protection du droit des auteurs est fondée sur les lois constitutionnelles et ce d'une manière impérative, même à l'égard du législateur.

D'où un certain nombre de difficultés pour le législateur, le juge, le théoricien et le praticien — difficultés que le Dr Weber expose et auxquelles il apporte des solutions qui ne peuvent manquer d'intéresser tous ceux qui connaissent le droit allemand.

G. R. W.

\* \* \*

**Le Cinéma, fait social.** XXVII<sup>e</sup> Semaine sociale universitaire. Un ouvrage de 292 pages, 15 × 24 cm. Université libre de Bruxelles, Institut de sociologie Solvay. Bruxelles, 1960.

**La Télévision.** XXVIII<sup>e</sup> Semaine sociale universitaire. Un ouvrage de 250 pages, 15 × 24 cm. Université libre de Bruxelles, Institut de sociologie Solvay. Bruxelles, 1961.

Nous avons reçu deux ouvrages reproduisant des exposés tenus par les hommes de science et les praticiens qui participent aux «Semaines sociales universitaires» organisées par l'Institut bruxellois de sociologie Solvay.

Le premier de ces ouvrages concerne ce fait social qu'est la cinématographie, et le second l'influence de la télévision sur cette forme de groupement social qu'est la masse.

Ces deux volumes n'intéressent pas directement le droit d'auteur car ils ne se placent pas dans le cadre du droit, mais dans celui de la sociologie. Ils n'en présentent pas moins un intérêt certain pour le juriste, qui sait que le droit évolue sous la pression des transformations des concepts sociaux qui constituent sa base. Or, ces transformations sont particulièrement rapides dans le domaine de la cinématographie et de la télévision, qui intéressent non pas le public plus ou moins restreint qui fréquente les théâtres ou les salles de concert, mais «la masse» elle-même.

Le juriste se doit donc de prendre plus clairement conscience de la profonde influence que ces moyens d'expression exercent sur le grand public et de se poser la question du bien-fondé des doctrines juridiques en la matière. C'est, par exemple, le cas de la notion de l'auteur de films que souligne le Professeur Lyon-Caen dans son exposé sur «les auteurs de l'œuvre cinématographique et leurs droits»: Le public ne considère-t-il pas de plus en plus le réalisateur comme le véritable auteur et le droit ne devrait-il pas en tenir compte à l'avenir?

Il nous est malheureusement impossible de citer ici la liste de tous les exposés reproduits dans ces deux volumes — près de cinquante — et qui sont le fait aussi bien de théoriciens que de praticiens ou d'usagers. Nous ne pouvons que recommander leur lecture à tous ceux qu'intéressent les problèmes particuliers des deux grands moyens modernes d'expression que sont la cinématographie et la télévision.

G. R. W.

\* \* \*

**Le droit d'auteur des photographes en Belgique et en France**, par Georges Becquet. Un ouvrage de 24 pages, 24 × 16 cm. Etablissements Emile Bruylants. Bruxelles 1961.

L'ouvrage de M<sup>e</sup> Becquet comporte trois parties, la première traitant du droit d'auteur actuel des photographes en Belgique, la seconde du droit d'auteur des photographes en France, et la troisième contenant des propositions quant à l'élaboration éventuelle d'une loi spéciale en Belgique.

Ces propositions partent de l'idée de base que nul ne doit pouvoir impunément s'emparer du travail d'autrui sans solliciter préalablement une autorisation ou, au moins, sans verser à l'auteur une juste indemnité. En ce qui concerne la distinction classique entre les photographies offrant un caractère artistique et celles que n'inspire aucun souci d'esthétique ni d'originalité, l'auteur envisagerait favorablement une mention de réserve par le moyen de laquelle le photographe opérerait lui-même cette distinction.

Ces quelques exemples montrent l'intérêt de l'ouvrage de M<sup>e</sup> Becquet et des solutions à la fois simples et pratiques qu'il propose en vue d'une meilleure protection des œuvres photographiques.

G. R. W.

\* \* \*

**L'ordre public et les contrats d'exploitation du droit d'auteur - Etudes sur la loi du 11 mars 1957**, par André Huguet, Dr en droit. Un ouvrage de 231 pages, 16 × 25 cm. R. Picbon et R. Durand-Auzias, Paris 1962.

Comme le titre de son ouvrage l'indique, M. Huguet s'est préoccupé d'exposer la manière dont la loi du 11 mars 1957 réglemente les relations des auteurs et des exploitants de leurs œuvres.

La loi du 11 mars 1957 protège en effet l'auteur au moyen de règles d'ordre public. De l'étude de cette loi, M. Huguet tire deux principes fondamentaux: le premier est que toute règle protégeant les auteurs est une règle impérative; et le second, que toute violation de la protection légale est sanctionnée d'une nullité relative.

Les conséquences de ces deux principes sont exposées d'une manière exhaustive. M. Huguet analyse en effet le caractère personnel du droit moral et son inaliénabilité, les limites aux cessions, la réglementation du prix, la preuve des conventions et, finalement, les garanties que les exploitants peuvent exiger des auteurs.

Comme on le voit par ce bref exposé, trop sommaire bâtas, l'ouvrage de M. Huguet sera indispensable à la fois aux auteurs et à leurs contractants, qui y trouveront exposés tous les problèmes qui se posent à eux, aux praticiens, qui y puiseront les grands principes sur lesquels se base la loi, et, enfin, aux doctrinaires, qui ne pourront manquer d'être intéressés par cette synthèse des contrats d'exploitation et de leurs relations avec l'ordre public.

Il va de soi que cette œuvre, si complète, si fouillée et si documentée, trouvera sa place dans la bibliothèque de tous ceux que passionne, à titre professionnel ou théorique, le problème de la protection du droit de l'auteur.

G. R. W.